



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2025-1067  
Date : 22 DEC. 2025  
Mis en ligne le :

22 DEC. 2025

**Objet : Stationnement réglementé à durée limitée**

**Lieu : Avenue Jean Moulin**

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants, ainsi que l'article L2213-2 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-3, R417-6 et R417-12 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;

**Considérant** que l'occupation des voies publiques doit être réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local ;

**Considérant** qu'il convient, à cet effet, de limiter la durée du stationnement à 1 heure, sur 4 emplacements situés au niveau du 3, avenue Jean Moulin ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement sur la commune ;

### ARRÊTÉ

#### **Article 1**

Au niveau du 3, avenue Jean Moulin, comme matérialisé sur le plan en annexe, il est créé une zone de stationnement réglementée à durée limitée, dite "Zone bleue", sur quatre emplacements. La durée du stationnement y est limitée à 1 heure et ce, du lundi au samedi, de 7h30 à 19h00. En dehors de ces horaires, le stationnement est libre ainsi que les dimanches et les jours fériés.

#### **Article 2**

En zone de stationnement réglementée à durée limitée, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle européen.

#### **Article 3**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

#### **Article 4**

Les infractions aux dispositions précédentes seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire, par la direction Voirie, Réseaux, Circulation.

**Article 6**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

**Lalia ATTAF**

**Adjointe au Maire**

Déléguée à la Gestion des Espaces Publics,  
Mobilité, Voirie et Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PLAN**

